

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 19 août 2015 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Robert Allaire
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. Christian Lettre
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc Le Blanc
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Sainte-Anne-du-Sault	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. Antoine Tardif
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Mme Caroline Marchand Directrice de l'aménagement
En l'absence d'un représentant désigné de la Municipalité de Maddington Falls,
M. Bernard Philipps, conseiller, est présent dans la salle.

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée....

2015-08-178

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2015)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 12 août 2015.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

16.

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : certificats de conformité

Municipalité de Chesterville

.3.1 règlement numéro 187 (modification au règlement de zonage)

25.1

Nomination de M. Gilles Drolet à titre de membre substitut pour représenter la MRC d'Arthabaska à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

Sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-179

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Décès de Mme Clémence Le May et de M. Marius Lafontaine

M. le préfet invite les personnes présentes à observer une minute de silence en souvenir de Mme Clémence Le May, ancienne mairesse de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, et de M. Marius Lafontaine qui a été maire de Chesterville et préfet de la MRC d'Arthabaska de 1987 à 1990, tous deux décédés en juillet dernier.

Activités à venir

M. le préfet invite la population à participer en grand nombre à deux activités qui se dérouleront cette fin de semaine dans la région.

La Fête de la diversité culturelle de Victoriaville et sa région, organisée par le Comité d'accueil international des Bois-Francs, se déroulera ce samedi 22 août de 11 h à 17 h au centre-ville de Victoriaville.

Les passionnés de photographie sont quant à eux invités au Rendez-vous de la photo au Parc Marie-Victorin, qui aura lieu les 22 et 23 août à Kingsey Falls.

Classique des Appalaches

De plus, M. le préfet rappelle que la Classique des Appalaches, une compétition relevée de vélo, passera dans quatorze (14) municipalités de la région les 19 et 20 septembre prochains. Il tient à souligner que la collaboration des municipalités et des citoyens sera très importante pour garantir le succès de cet événement. Pour les gens qui seraient intéressés à s'impliquer comme bénévoles pour assurer la sécurité des cyclistes dans l'une ou l'autre des municipalités faisant partie des parcours, ceux-ci sont invités à communiquer avec l'équipe de la Classique des Appalaches ou directement avec la municipalité concernée.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-180

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 10 juin 2015

(Dossier AD.10 2015)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 10 juin 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 12 août 2015.

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-181

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 17 juin 2015

(Dossier AC.10 2015)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 17 juin 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 12 août 2015.

Sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-182

Arthabaska-Érable en forme – Mme Geneviève Demers, agente de développement

(Dossier CB.10 DEMERS, Geneviève)

Mme Geneviève Demers, agente de développement pour le projet du Regroupement des Partenaires Locaux Arthabaska-Érable en Forme, prend place pour présenter les outils et opportunités développés par cet organisme afin de faire la promotion des saines habitudes de vie lors des événements tenus par les municipalités.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-183

Fonds de développement des territoires (FDT) : Répartition de l'enveloppe

(Dossier BH.10 Fonds de développement des territoires)

ATTENDU QUE l'Entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a été déposée à la MRC d'Arthabaska en juin 2015;

ATTENDU QU'une aide financière de 901 576 \$ est accordée à la MRC d'Arthabaska pour l'année 2015-2016;

ATTENDU QUE selon l'échéance du FDT, la totalité des sommes devront être engagées au plus tard le 31 mars 2016, et décaissées au plus tard le 31 mars 2017, à moins que l'entente ne soit renouvelée, prolongeant ce délai au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE la répartition suivante est suggérée par le Comité administratif, selon la résolution numéro CA-2015-08-145 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2015 :

- 200 000 \$ pour le développement économique (CDEVVR);
- 300 000 \$ pour le fonctionnement de la MRC (salaire et projets en soutien aux municipalités et aux partenaires locaux);
- 51 776 \$ pour les agents de développement (ruralité);
- 349 756 \$ pour des projets locaux en ruralité;

ATTENDU QUE la portion pour les projets locaux en ruralité serait divisée également entre les 22 municipalités rurales, leur accordant une enveloppe de 15 900 \$ chacune;

ATTENDU QUE cette enveloppe du FDT pour la ruralité pourrait être jumelée à celle provenant du Pacte rural 2014-2015, pour une enveloppe totale de 30 900 \$ pour les municipalités rurales;

ATTENDU QUE le Comité administratif souhaiterait mettre des balises précises pour les municipalités afin d'éviter de dépasser le délai d'engagement des sommes;

ATTENDU QUE le Comité administratif souhaiterait statuer sur la répartition de cette enveloppe le plus rapidement possible afin de permettre aux municipalités de préparer leur budget annuel;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Denis Lampron, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu:

QUE la répartition de l'enveloppe du Fonds de développement des territoires (FDT) soit adoptée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska, à savoir :

- 200 000 \$ pour le développement économique (CDEVVR);
- 300 000 \$ pour le fonctionnement de la MRC (salaire et projets en soutien aux municipalités et aux partenaires locaux);
- 51 776 \$ pour les agents de développement (ruralité);
- 349 756 \$ pour des projets locaux en ruralité;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska conserve les lignes directrices du Pacte rural quant à l'aide financière maximale disponible, soit 70 % du coût total du projet, pour le financement des projets en ruralité au FDT;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska informe les municipalités rurales afin qu'elles fassent parvenir leurs intentions de projets d'ici le 18 décembre 2015 à la MRC afin de garder la priorité sur leur enveloppe locale au FDT;

QU'après le 18 décembre 2015, la MRC se gardera le droit de statuer sur la répartition des sommes qui n'auraient pas été engagées par les municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-184

Fonds de développement des territoires (FDT) : Adoption des priorités annuelles d'intervention

(Dossier BH.10 Fonds de développement des territoires)

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a mis à la disposition des municipalités le Fonds de développement des territoires (FDT) dans le but de favoriser le développement local et régional du territoire de la MRC d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE *l'Entente relative au Fonds de développement des territoires*, il est prévu que la MRC d'Arthabaska établisse et adopte ses priorités d'intervention pour l'année 2015-2016, tel que stipulé à l'article 9 du FDT ;

ATTENDU QUE les priorités pour lesquelles la MRC d'Arthabaska souhaiterait se concentrer dans la prochaine année sont :

- Assurer un meilleur service de proximité en aménagement du territoire et en développement des communautés de la MRC d'Arthabaska ;
- Favoriser le renforcement des liens entre les municipalités locales afin d'assurer une meilleure cohésion et un meilleur partage des ressources ;
- Mettre à profit les forces professionnelles disponibles pour mieux outiller les entreprises des secteurs économique, social, commercial, agroalimentaire, touristique et de services afin d'assurer leur bon développement ;
- Appuyer le développement et la réalisation de projets locaux qui auront une incidence positive à court, moyen ou long terme sur la vitalité des collectivités, spécialement en milieu rural ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain Tourigny, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu:

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte ces priorités d'intervention dans le cadre du *Fonds de développement des territoires* pour l'année 2015-2016 ;

QU'une copie de ces priorités soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à titre informatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-185

Fonds de développement des territoires (FDT) : Positionnement

(Dossier BH.10 Fonds de développement des territoires)

ATTENDU QUE lors de la conclusion du Pacte fiscal transitoire le 5 novembre 2014, il avait été convenu que le Gouvernement du Québec mettrait en place un programme de soutien au développement des territoires doté d'une enveloppe budgétaire gouvernementale de 100 millions de dollars en transferts inconditionnels ;

ATTENDU QU'il avait été également convenu que les modalités du programme reposeraient sur des principes de souplesse et d'autonomie qui permettraient aux MRC de réaliser des projets sur leur territoire en lien avec le développement économique régional, la concertation, l'aménagement et la ruralité ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a déposé son *Entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT)* au mois de juin 2015 à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le FDT introduit un manque à gagner important pour les MRC, le financement de celui-ci étant pour une période de 12 mois alors que la période couverte par l'entente est de 15 mois, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016 ;

ATTENDU QUE cette entente contient plusieurs demandes aux MRC, dont la production de deux politiques, une liste de priorités d'intervention, des redditions de compte, le respect de délais de rigueur, le dépôt de rapports sur le site Internet du ministère, en plus de l'indication que si le montant alloué n'est pas dépensé, que le solde devra être remboursé sans délai au MAMOT ;

ATTENDU QUE si l'entente n'est pas reconduite, les sommes versées aux MRC pour le FDT devront être engagées au plus tard le 31 mars 2016, et décaissées au plus tard le 31 mars 2017, soit un délai inhabituel pour affecter d'aussi importantes sommes ;

ATTENDU QUE les MRC n'ont aucune garantie que cette entente sera prolongée, le Ministre se réservant le droit d'informer les MRC de sa décision au plus tard le 29 février 2016, créant ainsi de l'incertitude dans les municipalités ;

ATTENDU QUE cette entente vient également restreindre la période d'engagement des sommes obtenues en 2014-2015 au Pacte rural, le fonds se terminant au 31 mars 2017 plutôt qu'au 31 mars 2019 ;

ATTENDU QU'en matière de développement économique, pour les MRC qui choisissent de maintenir la gestion du FLI à leur CLD, des frais largement exagérés seraient exigés pour légaliser le processus de transfert des prêts, le CLD devant transférer tous les prêts à la MRC, qui elle les transférerait de nouveau au nom du CLD ;

ATTENDU QUE le choix revenait aux MRC de maintenir ou non leur CLD en activité, et que les MRC qui l'ont maintenu ne devraient pas être pénalisées pour ce choix ;

ATTENDU QUE même si ce choix revenait aux MRC, elles doivent obligatoirement demander une autorisation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour qu'il entérine leur entente de délégation avec un CLD ou autre OBNL ;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce contrôle gouvernemental occasionne un fardeau fiscal supplémentaire aux contribuables en raison notamment du temps requis pour la production des divers documents en lien avec le FDT ;

ATTENDU QUE tous des documents à rédiger ne sont que pour l'année transitoire 2015-2016 et que les MRC craignent de devoir recommencer tout le processus dès le printemps prochain pour la mise en place d'une prochaine entente ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire avait promis un allègement des procédures administratives et que le Fonds de développement des territoires (FDT) serait accordé avec des conditions minimales et avec plus de souplesse ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) de revoir et de simplifier certaines dispositions de la gestion administrative du Fonds de développement des territoires (FDT) ;

QUE la MRC d'Arthabaska sollicite l'appui de l'ensemble des MRC du Québec ainsi que de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-186

Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) : Entente sur l'exercice de la compétence de la MRC d'Arthabaska en matière de développement local et régional – Autorisation de signature

(Dossier DA.30 Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVR))

ATTENDU QUE l'Entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a été déposée à la MRC d'Arthabaska en juin 2015 ;

ATTENDU QUE la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire 2015-2016* n'oblige plus les MRC à déléguer la compétence du développement économique à un CLD ;

ATTENDU QUE selon l'article 126.4 de cette loi, le ministère « peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif » ;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a décidé de maintenir son CLD (CDEVR) en activité et de lui confier de nouveau la compétence du développement économique pour son territoire ;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE selon l'article 35 de l'*Entente relative du Fonds de développement des territoires*, la MRC d'Arthabaska doit demander l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire avant de procéder à la signature officielle de l'entente avec le CLD (CDEVV) ;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaiterait également confier de nouveau la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) au CLD, tel qu'il est géré actuellement, et ce, sans réaliser aucun transfert de dossier du CLD à la MRC, puis de la MRC au CLD ;

ATTENDU QUE ce double transfert du FLI engendrerait des frais exorbitants pour les contribuables de la MRC d'Arthabaska ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Robert Allaire, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) d'autoriser la MRC d'Arthabaska à déléguer la compétence du développement économique ainsi que la gestion du FLI à la Corporation de développement économique Victoriaville et sa région (CDEVV) ;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer, au nom de la MRC d'Arthabaska, tout document relatif à la délégation de compétence avec le CLD (CDEVV) et le MAMOT;

QU'une copie d'un exemplaire non signé de l'entente de délégation entre la MRC d'Arthabaska et la CDEVV (CLD) soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-187

Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) : Nominations au conseil d'administration

(Dossier AD.10 Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVV))

ATTENDU QUE dans la foulée des réformes gouvernementales, le Conseil de la MRC d'Arthabaska avait annoncé le 10 juin 2015 la fusion de ses corporations de développement économique et touristique pour janvier 2016 ;

ATTENDU QUE les deux corporations ont actuellement leur propre conseil d'administration ;

ATTENDU QUE la nouvelle structure de gouvernance régionale à mettre en place nécessiterait un seul CA ;

ATTENDU QUE le CA de Tourisme Victoriaville et sa région (TVR) serait fusionné à celui de la CDEVV ;

ATTENDU QUE le CA de Tourisme Victoriaville et sa région (TVR) poursuivrait tout de même ses activités pour quelques mois afin d'assurer une bonne transition dans les dossiers ;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska souhaiterait une représentation équilibrée des deux corporations au sein du nouveau CA ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska souhaite mettre en place un CA qui repose sur une parité entre les acteurs issus du milieu public et privé ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska souhaite réserver cinq (5) sièges pour des élus, et cinq (5) sièges pour des représentants du milieu des affaires ;

EN CONSÉQUENCE, Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu que le Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEV) soit composé des membres suivants :

- M. LIONEL FRÉCHETTE, préfet de la MRC d'Arthabaska et maire de Sainte-Hélène-de-Chester, délégué municipal ;
- M. CHRISTIAN LETTRE, maire suppléant de Victoriaville, délégué municipal ;
- M. HAROLD POISSON, maire de St-Rosaire, délégué municipal ;
- M. ANTOINE TARDIF, maire de Daveluyville, délégué municipal ;
- M. GILLES LAFONTAINE, conseiller municipal de Victoriaville, délégué Corporation d'initiatives industrielles de Victoriaville (CIIV) ;
- M. YANNICK GARDNER, président directeur général Aciers Solider, délégué industriel ;
- M. MARTIN VAUDREUIL, propriétaire Les Fibres Vaudreuil, délégué industriel ;
- M. STEVE LERICHE, directeur général Le Victorin, délégué touristique ;
- MME KARINE THIBAUT, directrice générale Parc Marie-Victorin, déléguée touristique ;
- MME VIRGINIE BONURA, présidente de la Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francs Érable (CCIBFE), déléguée commerciale.

2015-08-188

Nomination de M. Christian Lettre, membre substitut au Comité administratif, pour la durée du remplacement du maire de la Ville de Victoriaville

(Dossier AD.10 Comité administratif / Constitution du comité)

ATTENDU QUE M. Alain Rayes a été nommé membre du Comité administratif de la MRC d'Arthabaska pour une période se terminant en novembre 2016;

ATTENDU QUE M. Alain Rayes est maintenant candidat aux prochaines élections fédérales et qu'il doit donc se retirer pour un temps indéterminé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un substitut à M. Rayes au sein du Comité administratif;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu que M. Christian Lettre siège à titre de membre du Comité administratif pour la durée du remplacement du maire de la Ville de Victoriaville, M. Alain Rayes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-189

Regroupement de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et de la Ville de Daveluyville – Avis de la MRC d'Arthabaska

(Dossier RA.40 – Projet de regroupement Daveluyville / Sainte-Anne-du-Sault)

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et la Ville de Daveluyville ont adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande de regroupement;

ATTENDU QUE l'article 89 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9) prévoit que la MRC doit, dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la copie de la demande, faire connaître son avis sur la demande de regroupement, par voie de résolution;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. David Vincent, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC d'Arthabaska donne un avis favorable quant au regroupement de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-190

Règlement numéro 343 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions : Adoption

(Dossier EA.20 – R-343)

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Christian Lettre, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 343 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-191

Document sur les effets du règlement numéro 339 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Adoption

(Dossier EA.20 R-339)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 339 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est entré en vigueur le 29 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 339 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton :

Pour la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

Le règlement a pour but d'autoriser spécifiquement, sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton, dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, la vente et l'entretien d'équipement, de machinerie et de fournitures agricoles.

Par conséquent, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton peut effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de cette autorisation spécifique.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 339 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-08-191 comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-192

Document sur les effets du règlement numéro 340 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Adoption

(Dossier ÉA.20 R-340)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 340 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est entré en vigueur le 29 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 340 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Pour la Municipalité de Tingwick, la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Valère

Le règlement a pour but d'intégrer au Schéma d'aménagement les données du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) mis en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest situés dans la Municipalité de Tingwick et dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que pour certains tronçons de la rivière Bulstrode situés dans la Ville de Victoriaville et dans la Municipalité de Saint-Valère.

Par conséquent, la Municipalité de Tingwick, la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Valère doivent intégrer ces données sur les zones inondables, les cotes de crues et la manière de les appliquer dans leur règlement de zonage.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 340 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-08-192 comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-193

Document sur les effets du règlement numéro 341 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville : Adoption

(Dossier EA.20 R-341)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 341 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville est entré en vigueur le 7 août 2015;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 341 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville :

Pour la Ville de Victoriaville

Le règlement a pour but d'agrandir l'affectation commerciale rurale située sur la route de la Grande-Ligne, dans la Ville de Victoriaville, afin d'y inclure le lot 3 435 563 du cadastre du Québec et d'y autoriser les usages suivants :

- la vente et l'entretien de camions;
- l'entretien d'équipements, de machinerie et de fournitures agricoles;
- les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage;
- les services de constructeurs et entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage;
- les ateliers de fabrication.

Par conséquent, la Ville de Victoriaville doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de la nouvelle limite de l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne et peut modifier ce même règlement pour y autoriser les nouveaux usages permis au Schéma d'aménagement pour cette affectation.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 341 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-08-193 comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-194

Document sur les effets du règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la création d'une affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Adoption

(Dossier EA.20 R-342)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma... »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la création d'une affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska est entré en vigueur le 3 août 2015;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Christian Lettre, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la création d'une affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska :

Pour la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

Le règlement a pour but de créer une affectation récréotouristique sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, avec certaines conditions spécifiées au document complémentaire.

Par conséquent, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska doit effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de la création de cette affectation.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la création d'une affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-08-194 comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-195

Règlements numéros 370 (modification au règlement de zonage) et 371 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39015 Notre-Dame-de-Ham)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham a adopté pour son territoire, le 6 juillet 2015, les règlements suivants :

- numéro 370, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 327, déjà amendé;
- numéro 371, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 330, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 8 juillet 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham:

- numéro 370, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 327, déjà amendé;
- numéro 371, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 330, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-196

Règlement numéro 185 N. S. (règlement relatif aux ententes pour la réalisation de travaux municipaux) de la Municipalité de Chesterville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté pour son territoire, le 6 juillet 2015, le règlement numéro 185 N. S. relatif aux ententes pour la réalisation de travaux municipaux, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 9 juillet 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Robert Allaire, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Chesterville numéro 185 N. S. relatif aux ententes pour la réalisation de travaux municipaux et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-197

Règlement numéro 187 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Chesterville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté pour son territoire, le 10 août 2015, le règlement numéro 187 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 13 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Chesterville numéro 187 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-198

Règlement numéro 122-05-2015 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39043 St-Norbert-d'Arthabaska)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté pour son territoire, le 11 août 2015, le règlement numéro 122-05-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 058-03-2010, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 12 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska numéro 122-05-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 058 03-2010, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-199

Règlements numéros 034-2015 (modification au plan d'urbanisme) et 035-2015 (modification au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble) de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté pour son territoire, le 3 août 2015, les règlements suivants :

- numéro 034-2015, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 002-2013, déjà amendé;
- numéro 035-2015, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 454-2011, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 4 août 2015 pour examen et approbation;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. David Vincent, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska :

- numéro 034-2015, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 002-2013, déjà amendé;
- numéro 035-2015, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 454-2011, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-200

Règlement numéro 1112-2015 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 17 août 2015, le règlement numéro 1112-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 18 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1112-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-201

Règlement numéro 1113-2015 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 17 août 2015, le règlement numéro 1113-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 18 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1113-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-202

Règlement numéro 1115-2015 (modification au plan d'urbanisme) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 3 août 2015, le règlement numéro 1115-2015 modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 610-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 11 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu, par application de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1115-2015 modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 610-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-203

Résolution numéro 446-08-15 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour le 142, rue Valère, dans la Ville de Victoriaville) : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 17 août 2015, la résolution numéro 446-08-15 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 18 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 446-08-15 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-204

Résolution numéro 445-08-15 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour le 321, rue Notre-Dame Ouest, dans la Ville de Victoriaville) : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 17 août 2015, la résolution numéro 445-08-15 en vertu de son règlement 1087 2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 18 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 445-08-15 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-205

Règlements numéros 60-5 (modification au plan d'urbanisme), 61-13 (modification au règlement de zonage) et 62-3 (modification au règlement de lotissement) de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39117 Sainte-Clotilde-de-Horton)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté pour son territoire, le 17 août 2015, les règlements suivants :

- numéro 60-5, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 60, déjà amendé;
- numéro 61-13, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 61, déjà amendé;
- numéro 62-3, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 62, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 19 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M Harold Poisson, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton :

- numéro 60-5, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 60, déjà amendé;
- numéro 61-13, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 61, déjà amendé;
- numéro 62-3, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 62, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-206

Règlements numéros 2015-277 (modification au plan d'urbanisme) et 2015-276 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Samuel : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39130 Saint-Samuel)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel a adopté pour son territoire, le 4 août 2015, les règlements suivants :

- numéro 2015-277, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 215, déjà amendé;
- numéro 2015-276, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 216, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 6 août 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Saint-Samuel :

- numéro 2015-277, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 215, déjà amendé;
- numéro 2015-276, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 216, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-207

Travaux d'entretien de la branche 3 de la Rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3041 2013.08.12)

ATTENDU QUE le 22 avril 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-04-106 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 3 de la Rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le 17 juillet 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 17 août 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION
La Sablière de Warwick ltée	116 \$/heure
Les excavations Yvon Houle inc.	119 \$/heure
Béton Laurier inc.	145 \$/heure
Excavation J. Blanchet inc.	117 \$/heure

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Lettre, appuyée par Mme Maryse Beuchesne, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 116 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX210 X3;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-208

Travaux d'entretien du cours d'eau Champoux et Champoux, branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 10592 2011.11.07)

ATTENDU QUE le 18 mars 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-03-66 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Champoux et Champoux, branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QUE le 4 juin 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 26 juin 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'étude des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TYPE D'EXCAVATRICE
Entreprise M.O. (2009) inc.	116 \$/heure	Link Belt LX 210X3
Entreprise M.O. (2009) inc.	105 \$/heure	John Deere 160D
Excavation Éric Vincent	135 \$/heure	John Deere 250G
Les excavations Yvon Houle et fils inc.	115 \$/heure	Kobelco SK 210 mack 9

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Les excavations Yvon Houle et fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Lettre, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Les excavations Yvon Houle et fils inc. à un taux horaire de 115 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Kobelco SK 210 mack 9;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-209

Travaux d'entretien de la branche 8 de la rivière à Pat, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 13098 2010.02.01)

ATTENDU QUE le 18 mars 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-03-65 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la rivière à Pat, branche 8, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 2 juillet 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 17 juillet 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'étude des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUMISSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TYPE D'EXCAVATRICE	COÛT DE TRANSPORT
Excavation Gaétan Deslandes	130 \$/heure	Link Belt LX 210	0 \$
La Sablière de Warwick ltée	125 \$/heure	Link Belt LX 210X3	0 \$
Excavation J. Blanchet inc.	120 \$/heure	Case CX 210B	120 \$ / heure
Excavation Marc Lemay inc.	120 \$/heure	Link Belt 160 X2	0 \$

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Lettre, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 125 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX 210X3;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-210

Travaux d'entretien de la branche 8 du cours d'eau Labbé, en la Ville de Victoriaville : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 7295 2013.08.12)

ATTENDU QUE le 18 février 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-02-33 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Labbé, branche 8, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le 6 juillet 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 17 juillet 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'étude des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TAUX DÉBROUSSAILLEUSE
La Sablière de Warwick ltée	2,09 \$ / mètre linéaire	N-A
Excavation Éric Vincent inc.	3,15 \$ / mètre linéaire	N-A
Les Excavations Yvon Houle et fils inc.	3,22 \$ / mètre linéaire	N-A
Béton Laurier inc.	10,50 \$ / mètre linéaire	N-A

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction du taux au mètre linéaire pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Lettre, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux au mètre linéaire de 2,09 \$/mètre linéaire, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt 210 X3;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-211

Transports Québec et le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural

(Dossier BH.10 Transports Québec / Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional)

ATTENDU le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural;

ATTENDU la résolution numéro 2015-05-138 adoptée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska lors de la séance ordinaire du 27 mai 2015;

ATTENDU QUE, à la demande du ministère des Transports du Québec, la résolution doit indiquer le nombre de déplacements annuels que l'organisme admissible s'engage à effectuer, ce qui fera en sorte que l'aide financière puisse ensuite être versée;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par M. David Vincent, il est résolu que la MRC d'Arthabaska modifie la résolution numéro 2015-05-138 en y indiquant que le nombre de déplacements annuels prévu est de 20 000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-212

Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2015)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de juin 2015 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de juin 2015	504 998,84 \$
TOTAL	504 998,84 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de juin 2015 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 504 998,84 \$.

Sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois de juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-213

Règlement déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (collecte et transport) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, du Canton de Ham-Nord et de Chesterville : Résolution d'intention en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*

(Dossier EA.20...R-xxxx)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a manifesté, par la résolution 2004-02-12055, le désir de constituer, en partenariat avec une entreprise du secteur privé, une compagnie ayant pour objet d'effectuer la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska exprimait également, par cette résolution, le souhait d'entreprendre le processus devant la mener à déclarer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles à l'égard des municipalités locales dont les territoires sont compris dans le sien, pourvu qu'elle obtienne du législateur les pouvoirs nécessaires à la constitution d'une telle compagnie;

ATTENDU QUE, à la suite d'une demande présentée par la MRC d'Arthabaska à l'Assemblée nationale du Québec, celle-ci a adopté la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*, chapitre 47 des lois de 2004, permettant à la MRC d'Arthabaska d'agir comme fondateur d'une compagnie avec une personne exploitant une entreprise dans le secteur privé, choisie à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a effectué à cette fin, le 15 septembre 2004, un appel de candidatures au terme duquel la seule offre soumise, soit celle de Gestion J. Gaudreau inc. a été reconnue recevable, le 20 octobre 2004, par la résolution 2004-10-12460;

ATTENDU QUE par sa résolution 2005-04-12787 du 20 avril 2005 et par sa résolution 2005-06-12918 du 15 juin 2005, la MRC d'Arthabaska a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de certaines municipalités dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle, sans exception;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a retenu, le 17 août 2005, par la résolution 2005-08-12997, la candidature de Gestion J. Gaudreau inc. pour agir comme cofondateur de cette compagnie;

ATTENDU le règlement numéro 243 déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (élimination et valorisation) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU le règlement numéro 258 déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (élimination et valorisation) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard des Municipalités de Notre-Dame-de-Ham et Chesterville;

ATTENDU QUE les Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, du Canton de Ham-Nord et de Chesterville ont manifesté leur intérêt à ce que la MRC d'Arthabaska déclare sur leur territoire municipal respectif sa compétence à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (collecte et transport);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska annonce son intention de déclarer, en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*, sa compétence, à l'égard des municipalités ci-après nommées, relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (collecte et transport), à savoir :

- Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens;
- Canton de Ham-Nord;
- Municipalité de Chesterville;

QUE le secrétaire-trésorier transmette par courrier recommandé copie vidimée de la présente résolution à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-214

Règlement déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (collecte et transport) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, du Canton de Ham-Nord et de Chesterville : Avis de motion

(Dossier EA.20...R-xxxx)

Avis de motion est donné par M. Gilles Marchand que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (collecte et transport) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, du Canton de Ham-Nord et de Chesterville.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le règlement doit être adopté.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-08-215

Nomination de M. Gilles Drolet à titre de membre substitut pour représenter la MRC d'Arthabaska à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

(Dossier AE.10 Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs / Constitution)

Sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que M. Gilles Drolet soit nommé à titre de substitut de Mme Estelle Luneau, mairesse de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et de M. Réal Fortin, maire de la Municipalité de Tingwick, pour représenter la MRC d'Arthabaska au sein de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs et ce, pour un mandat de deux années se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-08-216

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2015-08-217

Levée de la séance

Sur proposition de M. Robert Allaire, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier